



Familles recomposées

Les décisions à prendre pour bien transmettre

Rédiger un testament, souscrire un contrat vie, changer de régime matrimonial... Les mesures à adopter pour protéger vos proches en cas de décès dépendent de vos priorités.

La France compte plus de 720 000 familles recomposées comprenant au moins un enfant non commun au couple. Cette évolution de la cellule familiale suscite de nombreuses questions légales en

cas de décès. Le passé familial de chacun dicte un certain nombre de règles à connaître pour concilier protection du nouveau partenaire, protection de vos enfants ou encore protection des enfants de l'être aimé. *Le Revenu* vous aide à faire les bons choix.

Assurer un bon niveau de vie à votre moitié

La protection de l'être cher diffère selon le statut du couple. Nul doute que l'union libre et le Pacs ne sont pas les formules

les plus adaptées, puisque ni le concubin ni le partenaire de Pacs n'ont de droit dans votre succession. Cela peut paraître surprenant, surtout si vous avez des enfants avec la personne qui partage votre vie. Des solutions sont envisageables. Vous pouvez ainsi rédiger un testament, mais vous ne pourrez lui léguer qu'une part de votre patrimoine, variable selon le nombre de vos enfants (→ lire page 32).

Surtout, en cas de concubinage, vous ne pourrez éviter les 60% de droits de succession applicables aux personnes sans lien de parenté. Pour limiter

la pression fiscale, pensez à l'assurance vie.

Le concubinage n'offre aucune protection au survivant en matière de logement. Même si la résidence principale appartient pour partie à votre concubin, vos enfants pourront provoquer un partage et demander la vente du logement familial. Il y a peu de risques pour que ses enfants le laissent sans toit, mais comment prévoir ce qui se passerait avec les enfants nés de votre première union ?

Le Pacs est plus protecteur puisqu'il permet à votre partenaire de conserver gratui-

tement le logement familial pendant un an même si le bien ne lui appartient pas (* voir tableau ci contre) Le legisla- teur lui laisse le temps de s'or- ganiser, sans aller jusqu'a le considerer comme votre heritier Pour lui transmettre des biens, il est imperatif de re- diger un testament La loi Tepa du 21 août 2007 a considera- blement ameliore la fiscalite de la transmission puisque **le partenaire de Pacs est exonere de droits de succession**, comme le conjoint marie

Même si le mariage vous a laisse un goût amer, c'est la meilleure protection pour un couple Les epoux sont auto- matiquement heritiers l'un de l'autre Une particularite a connaître **s'il existe des enfants d'une premiere union . votre conjoint ne pourra pas choisir la totalite de la succession en usufruit**. Le legislateur limite sa part a 25 % Quelle que soit la filiation de vos enfants, ils se partageront le solde, soit les trois quarts de votre pa- trimoine

Prevoir une donation au der- nier vivant permet d'ameliorer la protection de votre conjoint, qui a le choix entre trois op- tions recevoir la totalite du patrimoine en usufruit, une part du patrimoine en pleine propriete (selon le nombre d'enfants), un quart en pleine propriete et les trois quarts en usufruit

Le mariage protege conside- rablement le logement du conjoint. Celui ci beneficie, en plus du droit temporaire d'un an, d'un droit d'occupation viager Mais ce droit n'est pas gratuit Il s'impute sur la part de la succession revenant au conjoint Si le droit viager au logement depasse la part re- venant a votre conjoint dans la succession, le Code civil (ar- ticle 763 alinea 1) prevoit qu'il peut se maintenir dans les lieux, sans devoir indemniser les enfants, precise M^e Flo- rence Gemignani, notaire

associee a l'etude LBMB Le droit viager au logement est extrêmement protecteur pour le conjoint survivant Lorsque la residence principale consti- tue l'essentiel du patrimoine du defunt, les enfants peuvent donc se sentir frustres et cela peut creer des conflits Mieux vaut anticiper

En secondes noces, la ques- tion du regime matrimonial se pose. A defaut de contrat, le regime de la communaute des biens s'applique Les biens achetes et l'epargne constituee pendant le mariage sont des biens communs aux epoux Ainsi, le survivant possede la moitie du patrimoine com- mun Les enfants de la pre- miere union peuvent se sentir lésés si leur parent a plus contribue a la communaute par ses revenus Ils heriteront de leur pere ou de leur mere, mais pas de la part du defunt revenant a leur beau parent

Traiter tous ses enfants sur un pied d'égalité

Dans les familles recomposees, le mariage sous le regime de la separation de biens est plus adapte Tous vos enfants ont le statut d'heritiers reserva- taires, ce qui signifie qu'en cas de deces une partie de votre patrimoine leur revient et que vous ne pouvez pas les desheriter Ils ont tous les mêmes droits dans votre suc- cession, quelle que soit l'union

● HABITATION PRINCIPALE

Quels sont les droits du survivant ?

Le logement est un enjeu successoral majeur en cas de decès. Partager sa vie avec une personne n'implique pas automatiquement qu'elle conservera l'usage de la residence principale. Selon votre situation (marié, pacsé, concubin), les droits sur le logement sont très différents.

	Droit de jouissance d'un an	Droit de jouissance viager
Marié	Le conjoint survivant peut continuer à vivre dans la résidence principale. Ce droit est indépendant des droits successoraux auxquels il peut prétendre. Les héritiers ne peuvent pas s'y opposer.	Passé le délai d'un an, le conjoint peut décider de rester dans le logement à vie. Cet avantage n'est pas gratuit. Il vient s'imputer sur les droits successoraux du conjoint.
Pacsé	Dorénavant, le partenaire peut continuer à vivre gratuitement pendant un an dans le logement.	Pas de droit viager sur le logement.
Concubin	Le concubin n'a aucun droit sur le logement, même si le bien a été acheté en commun.	Pas de droit viager sur le logement.

dont ils sont issus **Les enfants de votre premiere union** peuvent toutefois etre dans une situa- tion complexe puisqu'ils **n'ont pas vocation a recevoir les biens qui auront ete transmis a votre nouveau conjoint**. Pour contour- ner cette difficulte, il est d'usage d'attribuer de l'usu- fruit au conjoint survivant, soit par testament, soit par une donation au dernier vi- vant Votre conjoint conserve l'usage ou les revenus de cer- tains biens (residence princi- pale, residence secondaire) et vos enfants (nus proprie- taires) recupereront le bien au deces de leur beau parent

Attention toutefois si votre nouveau conjoint est jeune, vos enfants risquent de devoir at- tendre avant d'obtenir leur part d'heritage Pour eviter les ressentiments, **il est prefe- rable de rediger un testament qui prevoit de limiter l'usufruit a certains biens**

Vous pouvez egalement pre- voir un legs ou une donation graduelle en faveur de votre conjoint La transmission s'ef- fectue en deux temps Votre conjoint herite tout d'abord des biens qui sont mentionnes dans votre testament Et, a son deces, les biens seront transmis a vos enfants sans

Pièges et particularités de la pension de réversion

•**Pour bénéficier de la réversion de la pension de retraite de son conjoint**, il faut obligatoirement avoir été marié avec lui. Le Pacs et le concubinage sont moins protecteurs. Le conjoint ne peut pas demander à en bénéficier avant ses 55 ans

et ses revenus ne doivent pas dépasser certains seuils (retraite de base).

•**En cas de remariage, la pension de retraite est partagée** entre chacun des époux ou ex-époux, proportionnellement à la durée de l'union.

•**L'ex-époux(se) qui se remarie conserve le bénéfice de la réversion** de la retraite du régime de base, sous réserve des conditions de revenus du couple. En revanche, la réversion des pensions des régimes Arrco et Agirc est perdue.

entrer dans la succession de leur beau-parent. **Le legs ou la donation graduelle impose toutefois au conjoint de conserver le bien jusqu'à son décès.** Il ne peut ni le vendre ni le donner. La clé pour une transmission réussie au sein d'une famille recomposée est le sur-mesure, précise M^e Soreau, notaire au sein du réseau **Althémis**.

Transmettre aux enfants de son conjoint

Malgré les liens affectifs qui vous lient aux enfants de votre conjoint, vous êtes des étrangers aux yeux du législateur. Vous ne pourrez pas leur laisser des biens sans leur faire supporter 60 % de pression

fiscale, sauf si vous **souscrivez un contrat vie dont ils seront bénéficiaires**. Si vous avez des enfants d'un premier mariage, ne versez pas des primes excessives : elles pourraient être contestées lors de la succession. **Seule l'adoption permet de créer un lien de filiation**, sans pour autant faire perdre à l'enfant ses liens avec son parent biologique. L'enfant adopté a

les mêmes droits dans la succession que les autres enfants. Il profitera du tarif applicable aux transmissions entre parents et enfants (abattement de 100 000 euros, barème des droits de mutation en ligne directe). N'oubliez pas que l'adoption crée un lien de filiation irrévocable qui survit au couple. ■

BARBARA HUFNAGEL

Les grandes règles de la succession

Qui seront vos héritiers si vous ne prenez aucune disposition ?

Plus proches héritiers	Vous êtes...	
	... célibataire, divorcé, veuf, concubin ou pacsé	... marié ou remarié
Un ou plusieurs enfants	Vos enfants héritent de tous les biens en pleine propriété. Ils se partagent votre patrimoine par parts égales. Votre concubin ou partenaire de Pacs n'a aucun droit, vos parents non plus.	L'époux(se) survivant(e) choisit entre 25 % du patrimoine et l'usufruit de la totalité des biens (si vous avez un enfant d'un premier lit, l'option pour l'usufruit n'existe pas). Vos enfants se partagent le surplus. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.
Vos deux parents	À défaut de frères et sœurs, chacun de vos parents reçoit la moitié du patrimoine. Si vous avez des frères et sœurs, vos parents recueillent 25 % chacun et les 50 % restants sont partagés par parts égales entre vos frères et sœurs.	Le conjoint hérite de la moitié du patrimoine de son époux(se) et le reste est partagé à parts égales entre les deux parents. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.
Un parent	Si vous n'avez ni frère ni sœur, votre parent hérite de la totalité de votre patrimoine en pleine propriété*. Si vous avez des frères et sœurs, votre parent survivant reçoit 25 % et vos frères et sœurs se partagent les 75 % restants.	Le conjoint recueille 75 % du patrimoine et les 25 % restants sont transmis au parent du défunt. Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.
Frères, sœurs	Si vous n'avez pas d'enfants et que vos parents sont décédés, ce sont vos frères et sœurs qui se partagent votre patrimoine. À défaut, vos neveux et nièces héritent.	Le conjoint recueille 100 % du patrimoine. Les frères et sœurs n'ont rien (sauf biens de famille). Au second décès, tout dépendra de la composition de la famille du défunt.

* Votre parent survivant n'hérite que de 50 % de votre patrimoine si un de ses beaux-parents est encore en vie.

Vos marges de manœuvre

Parmi vos héritiers se trouvent	Part minimale de la succession qui doit leur revenir ⁽¹⁾	Part de la succession attribuable à qui vous voulez ⁽²⁾
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3 (soit 1/3 chacun)	1/3
3 enfants ou plus	3/4 (soit 1/4 chacun au plus)	1/4
1 conjoint et pas d'enfants	1/4	3/4
Ni conjoint ni enfant	Aucune	La totalité

(1) Cette part, variable selon le nombre d'enfants, est appelée "réserve".
 (2) Cette part, variable selon le nombre d'enfants, est appelée "quotité disponible ordinaire". Notez aussi que si vous êtes marié et que vous avez des enfants (même non communs), vous pouvez laisser à votre conjoint, par testament ou donation au dernier vivant, une "quotité disponible spéciale entre époux". Le conjoint survivant aura le choix entre :
 - la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire (variable selon le nombre d'enfants) ;
 - un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ;
 - la totalité de la succession en usufruit.

Les droits de succession

- **Transmission à son époux (se) ou son partenaire de Pacs** : exonération de droits.
- **Transmission à son enfant** : abattement de 100 000 €*. Au-delà, application du barème progressif* :

Jusqu'à 8 072 €	5 %	De 552 324 à 902 838 €	30 %
De 8 072 à 12 109 €	10 %	De 902 838 à 1 805 677 €	40 %
De 12 109 à 15 932 €	15 %	Au-delà de 1 805 677 €	45 %
De 15 932 à 552 324 €	20 %		

- **Transmission à un non-parent (concubin, enfant d'un conjoint, etc.)** : abattement de 1 594 €. Au-delà, imposition à 60 %.

* À la succession, si l'enfant a déjà utilisé une partie de cet abattement, lors d'une ou de plusieurs donations antérieures de moins de quinze ans, il ne bénéficiera que d'une fraction de cet abattement (le reliquat). De même, si les droits de donation ont été calculés avec les premières tranches du barème, le calcul des droits reprendra là où le précédent calcul s'était arrêté.